

Analyses juridiques des nouvelles dispositions légales concernant le report et l'indemnisation des congés annuels pour les fonctionnaires territoriaux, introduites par le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025

Une analyse juridique du CIG présente une analyse des nouvelles dispositions légales concernant le report et l'indemnisation des congés annuels pour les fonctionnaires territoriaux, introduites par le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025. Il explique notamment les points suivants :

- 1. Report des congés annuels en cas de maladie :** les fonctionnaires ont désormais droit au report de leurs congés annuels non pris à cause d'une maladie, avec une période de report de 15 mois à compter de la reprise du travail.
Ce droit s'applique uniquement aux quatre premières semaines de congés annuels.
- 2. Report des congés en cas de congé parental ou familial :** les congés annuels peuvent être reportés dans des conditions similaires pour les agents ayant pris un congé parental ou familial, sans limite des quatre premières semaines, ce qui est plus favorable que pour les congés de maladie.
- 3. Indemnisation des congés non pris en fin de relation de travail :** en cas de fin de contrat, les congés annuels non pris peuvent être indemnisés, mais cette indemnisation est limitée aux quatre premières semaines de congé annuel, sauf en cas de congé parental ou familial.
- 4. Indemnisation des congés non pris et calcul de l'indemnité :** l'indemnité compensatrice est calculée en fonction de la rémunération mensuelle brute de l'agent, excluant certaines primes et indemnités.
- 5. Application aux agents contractuels :** les agents contractuels sont désormais soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires en ce qui concerne les congés annuels et leur indemnisation.
- 6. Entrée en vigueur :** les nouvelles règles entrent en vigueur le 23 juin 2025, avec une disposition transitoire pour les congés liés à la responsabilité parentale ou familiale.

[Cliquez sur l'image pour télécharger le document.](#)

[◇ Analyse juridique DGCL - Juin 2025](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Report et indemnisation des congés annuels

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 complété par un arrêté du même jour a pour objet de faire évoluer la réglementation nationale afin de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec la législation et la jurisprudence européennes en matière de report et d'indemnisation des congés.

Notre éclairage

Le ministre de la fonction publique a annoncé que « ce texte sera accompagné d'une circulaire, en cours de rédaction, pour remplacer les circulaires en vigueur » (QE n° 1887 JO(AN) Q du 10 décembre 2024). Aussi, les précisions qui figurent dans l'analyse qui suit n'ont qu'un caractère indicatif dans l'attente de la publication de la circulaire de la DGAFP.

Report des congés annuels non pris pour cause de maladie

Le droit au report des congés annuels acquis pendant un congé de maladie est désormais inscrit dans le statut des fonctionnaires territoriaux (art. 5-1 nouveau du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

La période de report est fixée à 15 mois à compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû. Sa durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Le report est limité aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence.

Notre éclairage

Il s'agit pour l'essentiel de la reprise au niveau réglementaire des principes dégagés par le Conseil d'Etat qui, en l'absence de transposition interne avait reconnu le droit au report des congés non pris pour cause de maladie dans les conditions fixées par la jurisprudence européenne (avis n° 406009 du 26 avril 2017 analysé dans *Actualités statutaires - le mensuel* n° 262, juin 2017, p. 2).

Par rapport à l'état du droit résultant de l'avis du Conseil d'Etat précité, deux aménagements peuvent toutefois être relevés :

- point de départ de la période de report : ce n'est plus systématiquement le 31 décembre de l'année de référence dans le cas où le congé de maladie s'achève avant cette date ;
- durée de la période de report : la durée de 15 mois peut être dépassée en cas d'accord de l'employeur (autorisation exceptionnelle).

Le décret envisage également le sort des congés annuels acquis avant un congé de maladie et que le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre. Le report s'exerce dans les mêmes conditions à compter de la reprise des fonctions.

Report des congés annuels non pris du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale

Notre éclairage

La prise en compte de cette situation fait suite à l'introduction dans le CGFP depuis le 24 avril 2024 du maintien des droits acquis avant une absence pour motif parental ou familial (art. 36 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 analysé dans *Actualités statutaires - le mensuel* n° 332, avril 2024, p. 2). Le soin de définir la limite du report revenait au règlement (rapport Sénat n° 213 du 13 décembre 2023).

Compte tenu des termes de la loi précitée, sont concernés les agents ayant bénéficié d'un congé parental ou de l'un des congés suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;
- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant.

Les modalités de mise en œuvre dans la fonction publique du principe du maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités familiales, ainsi que la mise en œuvre du principe d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail ont été précisées par le [décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique](#) et l'[arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale](#).

Le décret susmentionné a pour objet de transposer les articles 7 de la [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et 10.1 de la [directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019](#) relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Il vient compléter le [décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#).

Ainsi, si le principe de l'absence de report sur l'année suivante du congé d0 pour une année de service accompli ([art. 5](#) du décret du 26 novembre 1985) est maintenu, le décret du 21 juin 2025 y apporte des assouplissements.

Lorsqu'un agent public est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est d0, il bénéficie d'une période de report de quinze mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle du chef de service.

La période de report débute à compter de la date de reprise des fonctions. Pour les congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, elle débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est d0.

Le report est limité aux 4 premières semaines de congés annuels uniquement en cas de congés pour raison de santé. Pour tous les congés liés aux responsabilités parentales et familiales, le report est de 5 semaines.

Lorsqu'un agent public n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

[Cliquez sur l'image pour télécharger le document.](#)

[Télécharger1751567588217](#)

[Analyse juridique CIG](#)

[Télécharger Newsletter report des CA](#)